

## Arrêt

**n° 291 944 du 13 juillet 2023**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. LE MAIRE loco Me M. GRINBERG, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Décision relative à la demande de protection internationale de G. N. (ci-après : le requérant)

«

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous êtes de religion chrétienne et vous êtes originaire de Yeghegnazor.*

*Le 6/8/2018, vous avez quitté l'Arménie avec votre fille afin de vous rendre en Allemagne auprès de votre épouse, Madame [A.M.] (S.P. [...]), qui venait de subir une opération du cerveau. En Allemagne, vous avez introduit une demande protection internationale, et vous avez alors séjourné avec votre fille à Bielefeld, tandis que votre épouse était encore à l'hôpital, et puis à Heek où votre épouse vous a rejoints à sa sortie d'hôpital. Le 5/8/2019, les autorités allemandes vous ont transférés en Slovaquie, où vous êtes restés jusqu'au 12 septembre 2019.*

*En Slovaquie, vous avez remarqué avec votre épouse que la qualité des soins n'était pas suffisante pour la santé de votre épouse, et après vous être renseignés, vous avez décidé de vous rendre en Belgique.*

*Ensuite, vous avez voyagé en train, en bus et en taxi vers la Belgique, où vous êtes arrivés le 19 septembre 2019. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 septembre 2019.*

*Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre épouse dans sa propre demande ([A. .M.], S.P. [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre épouse.*

*A titre personnel, vous ajoutez craindre les tirs de soldat azéris en direction des voitures lors des trajets entre Yeghegnazor et Erevan.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous n'apportez pas d'autres documents que ceux déjà transmis par votre épouse.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez de diabète. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, la personne chargée de vous entendre vous a prévenu que vous pouviez demander une pause à tout moment au cours de l'entretien si vous en ressentiez le besoin. Vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et avez pu vous exprimer sans difficulté particulière tout au long de l'entretien, qui était de courte durée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre épouse([A. .M.], S.P. [...]), sa demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.*

*Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre épouse, dont les termes sont repris ci-dessous:*

## **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous êtes de religion chrétienne et vous êtes originaire de Yeghegnazor.*

*Le 4 avril 2018, sur votre lieu de travail, un salon de coiffure où vous étiez coiffeuse, vous vous êtes sentie mal. Vous avez eu une paralysie faciale du côté droit du visage, qui a duré quelques secondes. Après une visite chez le médecin, vous avez appris, le 19 avril 2018, que vous aviez une tumeur au cerveau. Selon les avis de plusieurs médecins que vous consultez en Arménie, il y a une chance sur deux que l'opération de cette tumeur soit une réussite. Vous décidez alors de vous rendre en Allemagne pour vous faire opérer.*

*Le 6 juin 2018, vous êtes arrivée en Allemagne, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 8 juin 2018. Transférée au centre de Bielefeld, vous vous sentez mal et vous êtes alors hospitalisée à la clinique de Betel, dans la même ville. Vous y êtes opérée d'urgence de votre tumeur au cerveau, après qu'un scanner indique que votre tumeur est très grosse. Depuis cette opération, vous souffrez d'une hémiplégie partielle dans la partie gauche de votre corps.*

*Le 6 août 2018, votre mari et votre fille vous rejoignent à Bielefeld en Allemagne, sur conseil d'un médecin allemand qui préconise que vous soyez entourée de vos proches. Pendant que vous suivez votre rééducation, vous êtes installés à 3 dans un logement à Heck. En août 2019, la police allemande vous fait quitter le territoire de la République fédérale et vous amène en Slovaquie, où vous séjournez à trois jusqu'au 12 septembre 2019. Vous vous renseignez alors avec votre mari sur la meilleure destination pour votre état de santé et vous vous décidez à vous rendre en Belgique, où vous arrivez quelques jours plus tard et où vous introduisez une demande de protection internationale le 19 septembre 2019.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez de ne pas être prise en charge correctement par rapport à vos problèmes médicaux. Vous craignez par ailleurs pour l'avenir de votre fille en cas de guerre en Arménie.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre dossier médical de l'hôpital de Betel, une lettre envoyée par le médecin allemand à votre mari, votre dossier médical du suivi de l'œil, un document médical de Rosen Garden, un document de la police slovaque, un acte de naissance de votre fille, un acte de mariage, le carnet militaire de votre mari, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre mari, le diplôme secondaire supérieur de votre mari, un document administratif de la Commune de Borken en Allemagne, des documents médicaux allemands avec interdiction de prendre l'avion dans votre état, des documents médicaux belges de la clinique Erasme, des documents belges de besoin d'aide (CPAS, SamuSocial) et une attestation d'hébergement Fedasil.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux que vous déposez que vous souffrez d'une hémiplégie partielle du côté gauche.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, la personne chargée de vous entendre s'est assurée que vous étiez en mesure de participer à votre entretien personnel et vous avez été informée de la possibilité de demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin. Une longue pause a par ailleurs été prévue au cours de l'entretien.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que le motif principal de votre demande est l'hémiplégie partielle dont vous souffrez et pour laquelle vous souhaitez recevoir des soins en Belgique. Vous affirmez que vous n'avez connu aucun autre problème en Arménie qui vous aurait poussée à quitter le pays (NEP, p.11).*

*Bien qu'ils ne soient pas contestés, ces problèmes médicaux n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Relevons qu'ils sont d'origine naturelle et que rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Arménie pour un des critères repris dans la Convention précitée ou dans la protection subsidiaire. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez eu accès aux soins médicaux en Arménie. Peu convaincue par le taux de survie annoncé par les médecins arméniens, vous avez toutefois préféré vous faire opérer en Allemagne (NEP, p. 10-11).*

*Par conséquent, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, vous invoquez craindre pour l'avenir de votre enfant, qui devrait vivre dans un pays en guerre (NEP, p.11). Cependant, conformément aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie est annexée au dossier, le conflit auquel vous faites référence s'est déroulé sur le territoire du Haut-Karabagh. Or il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire de Yeghegnazor, en Arménie, et non du Haut-Karabagh. En outre, suivant les informations à disposition du CGRA et dont une copie se trouve au dossier, un cessez-le-feu a été instauré entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie en date du 10.11.2020 (ARMENIË Ontwikkelingen tussen Armenië en Azerbeidzjan van mei 2021 t.e.m. januari 2022). Depuis, la situation entre les deux pays s'est stabilisée, et il peut être raisonnablement considéré que la situation sécuritaire de l'Arménie ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne modifient pas la présente décision.*

*Votre passeport, votre acte de naissance, votre acte de mariage attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.*

*Le carnet militaire de votre mari indique effectivement que votre mari a accompli son service militaire entre 2002 et 2004. Toutefois, cela n'impacte pas le sens de la présente décision.*

*Les documents médicaux établis en Belgique et en Allemagne donnent des indications sur votre état de santé, qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général. Ces documents ne donnent toutefois aucun élément permettant d'établir que vous ne seriez pas en mesure de recevoir les soins adéquats en Arménie en raison d'un des critères fixés par la Convention de Genève ni que les difficultés que vous dites avoir rencontrées puissent être considérées comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents belges concernant votre procédure d'asile en Belgique indiquent que vous bénéficiez effectivement d'un soutien dans l'accomplissement de cette procédure.*

*Le document de la police tchèque que vous fournissez indique que vous avez transité par la République tchèque en septembre 2019 et que vous avez été prise en charge par la police tchèque. Ce document n'impacte pas le sens de la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*Concernant votre crainte par rapport à la situation générale en Arménie et aux tirs des soldats azéris, le CGRA, conformément aux informations dont il dispose et dont une copie se trouve en annexe, ne constate pas l'existence d'une situation permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, conformément aux informations qui se trouvent en copie dans votre dossier administratif, le cessez-le-feu signé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 10 novembre 2020 est toujours en vigueur à ce jour. La situation en Arménie s'est normalisée depuis lors et, si des incidents sont encore à déplorer de manière sporadique, ceux-ci sont limités à la région du Haut-Karabakh et le long de la frontière avec l'enclave azérie de Nakhchivan, plus particulièrement dans la région septentrionale de Syunik et autour du village de Yeraskh (ARMENIË Ontwikkelingen tussen Armenië en Azerbeidzjan van mei 2021 t.e.m. januari 2022, p. 6-8).*

*En ce qui vous concerne, vous affirmez être originaire de Yeghegnazor. Or, conformément aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie est annexée au dossier, Yeghegnazor ne se situe pas à proximité immédiate des régions précitées. À cet égard, vous indiquez vous-même (NEP, p. 9) que votre village n'a pas été touché lors de la dernière guerre. Par ailleurs, pour vous rendre à Erevan, il vous est possible d'emprunter une route qui ne s'approche d'aucun de ces points de passage. Selon les informations à disposition du CGRA, reproduites en annexe, aucun cas de tirs depuis le territoire azéri vers des voitures civiles en territoire arménien n'a été signalé. Par conséquent, votre crainte portant sur la situation générale en Arménie et les tirs des soldats azéris n'est pas fondée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### Décision relative à la demande de protection internationale de A. M. (ci-après : la requérante)

«

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous êtes de religion chrétienne et vous êtes originaire de Yeghegnazor.*

*Le 4 avril 2018, sur votre lieu de travail, un salon de coiffure où vous étiez coiffeuse, vous vous êtes sentie mal. Vous avez eu une paralysie faciale du côté droit du visage, qui a duré quelques secondes. Après une visite chez le médecin, vous avez appris, le 19 avril 2018, que vous aviez une tumeur au cerveau. Selon les avis de plusieurs médecins que vous consultez en Arménie, il y a une chance sur deux que l'opération de cette tumeur soit une réussite. Vous décidez alors de vous rendre en Allemagne pour vous faire opérer.*

*Le 6 juin 2018, vous êtes arrivée en Allemagne, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 8 juin 2018. Transférée au centre de Bielefeld, vous vous sentez mal et vous êtes alors hospitalisée à la clinique de Betel, dans la même ville. Vous y êtes opérée d'urgence de votre tumeur au cerveau, après qu'un scanner indique que votre tumeur est très grosse. Depuis cette opération, vous souffrez d'une hémiplégie partielle dans la partie gauche de votre corps.*

*Le 6 août 2018, votre mari et votre fille vous rejoignent à Bielefeld en Allemagne, sur conseil d'un médecin allemand qui préconise que vous soyez entourée de vos proches. Pendant que vous suivez votre rééducation, vous êtes installés à 3 dans un logement à Heck. En août 2019, la police allemande vous fait quitter le territoire de la République fédérale et vous amène en Slovaquie, où vous séjournez à trois jusqu'au 12 septembre 2019. Vous vous renseignez alors avec votre mari sur la meilleure destination pour votre état de santé et vous vous décidez à vous rendre en Belgique, où vous arrivez quelques jours plus tard et où vous introduisez une demande de protection internationale le 19 septembre 2019.*

*En cas de retour en Arménie, vous craignez de ne pas être prise en charge correctement par rapport à vos problèmes médicaux. Vous craignez par ailleurs pour l'avenir de votre fille en cas de guerre en Arménie.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre dossier médical de l'hôpital de Betel, une lettre envoyée par le médecin allemand à votre mari, votre dossier médical du suivi de l'œil, un document médical de Rosen Garden, un document de la police slovaque, un acte de naissance de votre fille, un acte de mariage, le carnet militaire de votre mari, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre mari, le diplôme secondaire supérieur de votre mari, un document administratif de la Commune de Borken en Allemagne, des documents médicaux allemands avec interdiction de prendre l'avion dans votre état, des documents médicaux belges de la clinique Erasme, des documents belges de besoin d'aide (CPAS, SamuSocial) et une attestation d'hébergement Fedasil.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations et des documents médicaux que vous déposez que vous souffrez d'une hémiplégie partielle du côté gauche.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, la personne chargée de vous entendre s'est assurée que vous étiez en mesure de participer à votre entretien personnel et vous avez été informée de la possibilité de demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin. Une longue pause a par ailleurs été prévue au cours de l'entretien.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que le motif principal de votre demande est l'hémiplégie partielle dont vous souffrez et pour laquelle vous souhaitez recevoir des soins en Belgique. Vous affirmez que vous n'avez connu aucun autre problème en Arménie qui vous aurait poussée à quitter le pays (NEP, p.11).*

*Bien qu'ils ne soient pas contestés, ces problèmes médicaux n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Relevons qu'ils sont d'origine naturelle et que rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux en Arménie pour un des critères repris dans la Convention précitée ou dans la protection subsidiaire. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez eu accès aux soins médicaux en Arménie. Peu convaincue par le taux de survie annoncé par les médecins arméniens, vous avez toutefois préféré vous faire opérer en Allemagne (NEP, p. 10-11).*

*Par conséquent, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, vous invoquez craindre pour l'avenir de votre enfant, qui devrait vivre dans un pays en guerre (NEP, p.11). Cependant, conformément aux informations dont dispose le CGRA et dont une copie est annexée au dossier, le conflit auquel vous faites référence s'est déroulé sur le territoire du Haut-Karabagh. Or il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire de Yeghegnazor, en Arménie, et non du Haut-Karabagh. En outre, suivant les informations à disposition du CGRA et dont une copie se trouve au dossier, un cessez-le-feu a été instauré entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie en date du 10.11.2020 (ARMENIË Ontwikkelingen tussen Armenië en Azerbeidzjan van mei 2021 t.e.m. januari 2022). Depuis, la situation entre les deux pays s'est stabilisée, et il peut être raisonnablement considéré que la situation sécuritaire de l'Arménie ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne modifient pas la présente décision.*

*Votre passeport, votre acte de naissance, votre acte de mariage attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.*

*Le carnet militaire de votre mari indique effectivement que votre mari a accompli son service militaire entre 2002 et 2004. Toutefois, cela n'impacte pas le sens de la présente décision.*

*Les documents médicaux établis en Belgique et en Allemagne donnent des indications sur votre état de santé, qui n'est pas remis en cause par le Commissaire Général. Ces documents ne donnent toutefois aucun élément permettant d'établir que vous ne seriez pas en mesure de recevoir les soins adéquats en Arménie en raison d'un des critères fixés par la Convention de Genève ni que les difficultés que vous dites avoir rencontrées puissent être considérées comme une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents belges concernant votre procédure d'asile en Belgique indiquent que vous bénéficiez effectivement d'un soutien dans l'accomplissement de cette procédure.*

*Le document de la police tchèque que vous fournissez indique que vous avez transité par la République tchèque en septembre 2019 et que vous avez été prise en charge par la police tchèque. Ce document n'impacte pas le sens de la présente décision.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. Les requérants sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 (risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants), les requérants exposent, sur base de trois attestations de suivi psychologique et des déclarations de A. M. lors de son entretien personnel, les importantes difficultés de la requérante dans sa vie de tous les jours. Ils estiment que l'impact émotionnel et psychologique engendré par sa pathologie devait être pris en compte par la partie défenderesse. Ils assimilent le fait que les médecins arméniens qui ont pris en charge A. M. aient eu peur de faire l'opération que sa pathologie exigeait à un « refus de soins ». Sur la base d'informations objectives et de décisions de justice internationales et nationales, ils concluent à l'existence d'un climat délétère à l'encontre des personnes souffrant d'un handicap. À cet égard, ils renvoient au rapport OFPRA du 20 juillet 2020 qui montre « un éloquent portrait des discriminations entourant les personnes en situation de handicap en Arménie », au rapport du Comité européen des droits sociaux du 18 mars 2021, à l'arrêt *Nikolyan c. Arménie* du 3 octobre 2019 de la Cour européenne des droits de l'homme, au rapport sur les pratiques en matière des droits humains de l'*US State Department* de 2021 et aux arrêts du Conseil n<sup>os</sup> 47 207 du 12 août 2010 et 228 946 du 19 novembre 2019 ainsi qu'à l'arrêt MP du 24 avril 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.4. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (risque réel de menaces contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international), les requérants se réfèrent à plusieurs sources (rapports et articles de presse) pour conclure que la situation sécuritaire « est loin d'être aussi apaisée que ce que ne laisse penser la partie adverse ». Ils exposent qu'en cas de retour en Arménie, ils se trouveraient dans une situation socioéconomique particulièrement précaire et donc vulnérable au contexte de situation sécuritaire extrêmement instable et volatile. Ils renvoient à des extraits du site des affaires étrangères français, à une interview conduite le 24 décembre 2021 par TV5Monde et Gaïd Minassian, un rapport de la *Jamestown Fondation* de mars 2022, un article du 19 juillet 2022 paru sur *Armennews*, un article de la RTBF qui revient sur les événements du 12 mai 2021 et un rapport d'Amnesty International. Ils ajoutent que N. G. a fait son service militaire et qu'il y a donc un « risque qu'il soit mobilisé au sein du conflit, laissant son épouse qui a des difficultés à se nourrir et à boire correctement seule en charge de la famille » et que le village des requérants se trouve à proximité d'une base militaire azérie.

3.5. Dans le dispositif de son recours, les requérants prient le Conseil, « à titre principal, [de leur] la accorder [...] le bénéfice de la protection subsidiaire » et 'à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation sécuritaire en Arménie et la situation encourue par les personnes en situation d'handicap ».

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

3. Attestations de suivi psychologique ;

4. Rapport OPFRA sur la situation des personnes handicapées en Arménie, 20 juillet 2020, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/nos-publications/europe#Arm%C3%A9nie> ;

5. Comité Européen des droits sociaux, Conclusions 2020 du Comité européen des Droits sociaux : éléments de presse, du 18 mars 2021, disponible sur <https://rm.coe.int/esc-press-briefing-conclusions-2020-final-fr/1680a1e043> ;

6. Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, 19 janvier 2019, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/countries/armenia/?page=3> ;

7. Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 2020 Country Reports on Human Rights Practices : Armenia, 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices/armenia/> ;

8. France Diplomatie, Arménie, disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/armenie/#securite> ;

9. TV5 Monde, Combats entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan : "Une grande partie d'échecs se joue actuellement dans le Caucase", 24.12.21, disponible sur <https://information.tv5monde.com/info/combats-entre-l-armenie-et-l-azerbaïdjan-une-grande-partie-d-echecs-se-joue-actuellement-dans> ;

10. Jamestown Fondation, Tensions Escalate in Karabakh as Azerbaijan Demands Withdrawal of Armenian Armed Groups; Eurasia Daily Monitor Volume: 19 Issue: 43, mars 2022, disponible sur : Jamestown Fondation: "Tensions Escalate in Karabakh as Azerbaijan Demands Withdrawal of Armenian Armed Groups; Eurasia Daily Monitor Volume: 19 Issue: 43", Document #2070562 - ecoi.net ;

11. Armenews, L'Amérique ne restera pas inactive alors que l'Azerbaïdjan poursuit sa belligérance contre le peuple arménien - Adam Schiff, 19 juillet 2022, disponible sur : [https://www.armenews.com/spip.php?page=article&id\\_article=94406](https://www.armenews.com/spip.php?page=article&id_article=94406) ;

12. RTBF, Regain de tensions : l'Arménie accuse l'Azerbaïdjan d'avoir violé sa frontière, 14 mai 2021, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/regain-de-tensions-l-armenie-accuse-l-azerbaïdjan-d-avoir-viole-sa-frontiere-10761611?id=10761611> ;

13. Amnesty international, Arménie/Azerbaïdjan. Le conflit dans le Haut-Karabakh cause des souffrances aux personnes âgées depuis des décennies – rapports, 17 mai 2022, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/armenia-azerbaïdjan-nagorno-karabakh-conflict-caused-decades-of-misery-for-older-people-new-reports/> »

4.2. Par note complémentaire du 12 juillet 2023, les parties requérantes ont déposé un document intitulé « évaluation préparatoire dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'handicap et les conséquences sur les activités quotidiennes par les médecins du SPF Sécurité Sociale – DG Personnes handicapées » (dossier de la procédure, pièce 13).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4.4. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnances du 6 et 15 juin 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire en Arménie » (dossier de la procédure, pièce 4) et « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation des personnes handicapées en Arménie » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.5. Par note complémentaire du 20 juin 2023, la partie requérante a transmis des documents présentés comme suit :

- « 1. ONU, Le Conseil de sécurité se saisit du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan après des combats meurtriers le long de la frontière entre les deux pays, 15 septembre 2022, disponible sur : <https://press.un.org/fr/2022/cs15031.doc.htm>
2. Site des affaires étrangères françaises, disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/armenie/#securite>;
3. France 24, Nouveaux heurts entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, 07 novembre 2022, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/asi-pacifique/20221107-de-nouveaux-heurts-%C3%A0-la-frontiere-entre-l-armenie-et-l-azerbaïdjan-avant-des-pourparlers> ;
4. <https://www.senat.fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/presse/24-04-2023/blocus-du-couloir-de-latchine-il-y-a-le-feu-en-armenie-et-au-haut-karabagh-et-la-communaute-internationale-regarde-ailleurs.html>
5. Le Monde, Nouveaux affrontements entre l'arménie et l'Azerbaïdjan, deux jours avant les pourparlers à Bruxelles, 12.05.23, [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/05/12/nouveaux-affrontements-entre-l-armenie-et-l-azerbaïdjan-deux-jours-avant-des-pourparlers-a-bruxelles\\_6173153\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/05/12/nouveaux-affrontements-entre-l-armenie-et-l-azerbaïdjan-deux-jours-avant-des-pourparlers-a-bruxelles_6173153_3210.html)
6. <https://www.7sur7.be/monde/conflit-au-nagorny-karabakh-larmenie-accuse-lazerbaïdjan-de-nettoyage-ethnique~ace553e7/>
7. <https://www.aomf-ombudsmans-francophonie.org/2022/06/21/la-defenseuse-des-droits-de-lhomme-de-la-republique-darmenie-kristinne-grigoryan-a-participe-a-la-15eme-session-de-la-convention-des-nations-unies-sur-les-droits-des-personnes-handicapees/>
8. Human Rights Watch, Rapport sur l'Arménie, 2023, <https://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/armenia> » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.6. Par note complémentaire du 4 juillet 2023, la partie défenderesse a transmis son COI Focus « ARMENIË. Ontwikkelingen tussen Armenië en Azerbeïdjan van mei 2021 t.e.m. januari 2022 » du 11 février 2022 ainsi que son COI Focus « ARMENIË. Geestelijke gezondheidszorg » du 22 octobre 2018. Dans sa note, la partie défenderesse renvoie également vers différentes sources publiques (dossier de la procédure, pièce 11).

4.7. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. Les requérants craignent de retourner en Arménie au motif de la pathologie de Madame A.M. et les conséquences visibles qu'elle retient de son opération ne sauraient être effectivement prises en charge en Arménie. Ils craignent également tous deux l'escalade de violence résultant du conflit mené dans la région du Haut-Karabakh (requête, p. 3).

6.4. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En exposant les raisons pour lesquelles le motif principal de leurs demandes de protection internationale, à savoir l'hémiplégie partielle d'A. M. et son souhait de recevoir des soins en Belgique, n'a pas de lien avec les critères définis à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire et pour lesquelles la situation sécuritaire dans la région d'origine des requérants ne justifie pas l'octroi d'une protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les demandes de protection internationale des requérants sont rejetées. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si le handicap de la requérante ou la situation sécuritaire actuelle en Arménie peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale.

a) Handicap de la requérante et nécessité d'une prise en charge

6.6. Quant au fait qu'A. M. a accès, en Belgique, à un suivi médical qui lui est nécessaire et qui ne serait pas disponible/accessible en Arménie, le Conseil constate que le handicap invoqué ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La requête ne contient par ailleurs aucune argumentation en ce sens et le conseil des parties requérantes confirme à l'audience du 12 juillet 2023 que les demandes introduites par les requérants sont étrangères au champ d'application de la Convention de Genève. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes.

6.7. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante:

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

6.8. La requérante invoque toutefois un « risque de privation intentionnelle de soins adaptés à la prise en charge de son handicap » au sens de l'arrêt *MP* de la Cour de Justice de l'Union européenne du 24 avril 2018. Elle craint, sur base des informations générales sur la situation des personnes handicapées en Arménie et du « refus de soins » dont elle aurait fait l'objet par le passé, de subir un comportement discriminatoire menaçant directement l'accès aux soins dont elle a besoin.

Les informations générales déposées par les parties (dossier de la procédure, pièces 1, 9 et 11) – si elles font état des limites du système de santé arménien et de discriminations quant à de nombreux aspects de la vie de tous les jours des personnes handicapées – n'indiquent pas qu'il existerait en Arménie un refus intentionnel de soins médicaux pour les personnes en situation de handicap ou de comportements intentionnels et systématiques de la part des autorités ou de la population à leur égard.

Au contraire, il ressort de ces informations que l'Arménie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qu'elle a mis en place plusieurs plans de réforme et stratégies afin d'améliorer l'accessibilité des soins de santé aux personnes en situation de handicap – ayant été salué par un expert de l'ONU en 2017 – et assure le remboursement des soins de santé et les prestations pour invalidité (comp. COI Focus « Armenië -Geestelijke gezondheidszorg » du 22 octobre 2018, dossier de la procédure, pièce 11), qu'elle a mis en place un cadre législatif spécifique à la question des droits des personnes en situation de handicap (UNPRPD, « Situational Analysis of the Rights of Persons with Disabilities in Armenia – Country Brief » de 2022, dossier de la procédure, pièce 11) et qu'elle a ratifié le Protocole optionnel de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, donnant compétence au Comité des droits des personnes handicapées de recevoir et de se prononcer sur des requêtes individuelles en cas de violation alléguée par l'Arménie de ses obligations internationales en vertu de cette convention (Human Rights Watch, World Report Armenia 2023: Events of 2022, 12/01/2023, dossier de la procédure, pièce 11). Il ressort également de ces informations qu'il existe, en Arménie, plusieurs acteurs publics en charge de la protection des droits des personnes en situation de handicap (UNPRPD, *op. cit.*).

À défaut de démontrer l'existence d'une discrimination institutionnalisée à l'égard des personnes handicapées en Arménie, il appartenait donc à la partie requérante d'individualiser le risque qu'elle subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4, b) de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Le fait que les médecins arméniens qui ont pris en charge A. M. n'ont pas opéré la requérante ne s'apparente pas à un « refus de soins » : il ressort en effet des déclarations de la requérante qu'elle n'a pas été confrontée à un refus délibéré de traitement, mais qu'elle se trouvait dans une situation médicale délicate (comp. dossier administratif, pièce 11, p. 7 : « peur de faire l'opération, car la tumeur était très grosse, et c'est à ce moment-là qu'on nous a conseillé d'aller en Allemagne » et p. 10: « En fait, ils m'ont pas refusée mais ils m'ont pas donné l'espoir non plus » et « Pas de refus direct, c'est que les inquiétudes liées au fait qu'il y avait 50-50 chances que ça fonctionne »). Il ressort, par ailleurs, des déclarations de la requérante que le jour même de son malaise, elle a pu consulter un médecin, que celui-ci l'a dirigé vers un médecin spécialiste qui a rapidement posé un diagnostic et donné le conseil à la requérante de se faire soigner en Allemagne (dossier administratif, pièce 11, p. 7).

Ne souffrant pas de troubles mentaux graves, elle n'apporte pas la preuve du risque allégué d'être privée de sa capacité légale.

En outre, les perceptions négatives qui peuvent exister en Arménie en matière d'handicap, elles n'atteignent pas le seuil de gravité pour pouvoir être considérées comme des actes de torture ou traitements inhumains ou dégradants.

La requérante n'apporte donc pas la preuve d'un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son handicap. Le fait qu'elle souffre en raison de la situation de handicap dans laquelle elle se trouve ne permet pas de parvenir à une autre conclusion.

6.9. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent donc pas qu'ils aient déjà été persécutés dans le passé ou aient déjà subi des atteintes graves ou aient déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

L'application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose donc nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence.

b) Situation sécuritaire dans la région d'origine des requérants

6.10. Les requérants invoquent également un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Sont considérés comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cette disposition transpose l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

6.11. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, § 35).

6.12. La violence peut être qualifiée d'« aveugle » lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités et aux juridictions nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en

comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.13. En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt *Elgafaji* précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.14. En l'espèce, les informations déposées par les parties requérantes et la partie défenderesse font état, malgré le cessez-le-feu du 10 novembre 2020, de fortes tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le cadre du conflit qui oppose ces deux pays à propos de la région du Haut-Karabagh et de tensions à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Le Conseil rappelle que les requérants ne sont pas originaires de la région du Haut-Karabagh, mais proviennent de Yeghegnadzor dans la province de Vayots Dzor.

Cette région n'a pas été affectée par les hostilités de 2020. Il n'existe pas non plus de combats ouverts dans cette région.

Il ressort d'un récent rapport d'International Crisis Group que trois confrontations ont eu lieu entre les belligérants durant l'année 2022. Si les deux premières ont été très limitées, la dernière confrontation remontant à septembre 2022 a impacté une partie plus importante du territoire arménien (International Crisis Group, « *Averting a New War between Armenia and Azerbaijan* », 30 janvier 2023, pp. 7 et s.).

Concernant ces événements de septembre 2022, plusieurs articles de presse font mention de nombreuses victimes parmi les combattants et de tirs d'artillerie contre des villes situées à la frontière, y compris les villes de Jermuk, Goris et Kapan, mais ne mentionnent pas de victimes civiles (Reuters,

« Putin calls for calm amid deadliest Azerbaijan-Armenia clashes since 2020 », 13 septembre 2022 ; France24, « Ceasefire holds on Armenia-Azerbaijan border following deadly clashes », 15 septembre 2022).

Selon un autre rapport d'International Crisis Group couvrant spécifiquement les événements de septembre 2022, 2.700 civils auraient été déplacés et Yerevan aurait recensé 4 morts et des dizaines de blessés civils suite au bombardement de 36 localités dans les provinces arméniennes de Syunik et Gegharkunik.

Ce rapport ne fait toutefois aucune mention de victimes civiles dans la province de Vayots Dzor (International Crisis Group, « Upholding the Ceasefire between Azerbaijan and Armenia », 28 septembre 2022).

Quant au rapport de l'ONU du 12 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9, document n° 1) qui reprend des déclarations du ministère arménien de la Défense quant à des attaques de positions militaires arméniennes et d'infrastructures civiles dans les régions de Gegharkounik, de Vayots Dzor et de Siounik qui auraient fait 105 morts parmi les combattants et six blessés civils, il ne précise pas dans quelle des trois régions visées des civils ont été touchés.

Les informations transmises par les parties ne font état d'aucun autre incident dans la province de Vayots Dzor.

6.15. Partant, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations objectives susmentionnées qu'il existerait aujourd'hui dans la région d'origine des requérants, à savoir dans la province de Vayots Dzor en Arménie, une situation de conflit armé caractérisée par une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les parties requérantes ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

Les avis aux voyageurs des affaires étrangères françaises déconseillent à leurs ressortissants de se rendre au sein de cette province ne sont pas suffisamment circonstanciés pour élever cette conclusion.

c) Conclusion

6.16. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale des requérants. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET